

Bulletin officiel n° 4210 du 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993)
Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse DIEU en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

A décidé ce qui suit :

Titre Premier : Des Etablissements de crédit et des conditions d'exercice de leur activité

Chapitre premier : Définition des établissements de crédit et de leurs opérations

Article Premier : Est considérée comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- la réception de fonds du public ;
- la distribution de crédits ;
- La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Article 2 : Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;

- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital social de l'entreprise ;
- les sommes laissées en compte dans une société par les administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel de l'entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital social ;
- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit.

Article 3 : Constitue une opération de crédit, pour l'application du présent dahir, tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier ;
- Les opérations de vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières ;
- les opérations d'affacturage.

Article 4 : Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 5 : Les établissements de crédit peuvent, aussi, effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, tels que :

- 1 ° les opérations de change ;
- 2° les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;

3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier ;

4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

Article 6 : Les établissements de crédit peuvent, en outre, prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des règles prudentielles spécifiques édictées par le ministre des finances, après avis conforme du comité des établissements de crédit visé à l'article 19 ci-dessous.

Article 7 : Les établissements de crédit ne peuvent effectuer, à titre habituel, que les opérations visées aux articles 1 à 6 ci-dessus.

Toutefois, le ministre des finances peut autoriser les établissements de crédit à pratiquer d'autres opérations dont il fixe la liste par arrêté.

Seules peuvent être prévues par la liste susvisée, des opérations :

- dont l'exercice par les établissements de crédit répond à un intérêt général évident ou qui sont effectuées habituellement par les établissements de crédit sur les places financières internationales ;

- qui ne présentent qu'une importance limitée par rapport aux opérations visées aux articles 1 à 6 ci-dessus ;

- dont l'exercice par les établissements de crédit n'est pas de nature à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre principal.

Pour l'exercice de ces opérations, les établissements de crédit sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières applicables aux activités concernées.

Article 8 : Les opérations de crédit-bail visées par l'article 3 concernent :

- les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9 : Est considérée comme affacturage, au sens du présent dahir, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Article 10 : Les établissements de crédit comprennent les banques et les sociétés de financement.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations énumérées aux articles 1 à 6 du présent dahir et sont seules habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Les sociétés de financement ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées aux articles 1 à 6 du présent dahir, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. En outre, ces sociétés ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Article 11 : Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives particulières qui leur sont applicables et de celles de l'article 12 ci-après, toutes les entreprises considérées comme établissements de crédit au sens de l'article Premier et exerçant leur activité sur le territoire du Royaume du Maroc sont soumises aux dispositions du présent dahir, quel que soit leur caractère national, régional ou local et quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou celle des propriétaires de leur capital social.

Article 12 : Ne sont pas soumis au présent dahir :

- Bank Al-Maghrib, la Trésorerie générale du Royaume, le service de comptes courants et de chèques postaux, le service de mandats postaux, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse centrale de garantie ;

- les banques et les sociétés holding soumises à la législation relative aux places financières off-shore ;

- les entreprises régies par la législation relative à l'assurance et à la réassurance ;

- les organismes à but non lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles aux personnes qui peuvent en bénéficier en vertu des statuts de ces organismes ;

- les entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Chapitre II : Cadre institutionnel de l'activité des établissements de crédit

Article 13 : En vue d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie, la protection des déposants et des emprunteurs, le ministre des finances peut fixer, pour l'ensemble des établissements de crédit ou pour chaque catégorie de ces établissements, et sans préjudice des pouvoirs dévolus à Bank Al-Maghrib par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) :

- les modalités de collecte et les conditions de rémunération de certaines catégories de fonds reçus du public ;

- les conditions relatives à la durée, au volume, aux taux d'intérêt et aux autres modalités d'octroi de crédits ;

- et les rapports minima ou maxima devant être maintenus entre deux ou plusieurs éléments de l'actif, du passif et des engagements par signature reçus ou donnés par des établissements de crédit.

Article 14 : Le ministre des finances prend les décisions visées à l'article 13 ci-dessus après avis du " Conseil national de la monnaie et de l'épargne ", prévu à l'article 16 ci-dessous.

Article 15 : Le gouverneur de Bank Al-Maghrib détermine par voie de directives et de circulaires générales ou individuelles les modalités d'application des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Article 16 : Il est institué un conseil consultatif dénommé " Conseil national de la monnaie et de l'épargne " dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 17 : Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne est consulté sur toute question intéressant les orientations de la politique monétaire et du crédit et les moyens de sa mise en oeuvre.

Il donne également son avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit.

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qui lui sont confiées par le ministre des finances ou qu'il juge utiles, portant notamment sur l'examen des implications des orientations de la politique monétaire et du crédit sur le développement régional. Un de ces groupes dénommé " groupe de conjoncture économique et sociale " aura obligatoirement à se pencher sur les rapports entre les établissements de crédit et la clientèle et sur l'information du public.

il peut formuler des propositions ou suggestions dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

Article 18 : Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne peut demander à Bank Al-Maghrib et aux administrations compétentes de lui fournir toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : Il est institué un comité dénommé " Comité des établissements de crédit " dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 20 : Le Comité des établissements de crédit donne son avis conforme au ministre des finances sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit, notamment celles relatives :

- à l'octroi et le retrait d'agrément ;
- à l'exercice à titre habituel, par un établissement de crédit d'une activité autre que celles visées aux articles 1 à 6 ci-dessus :
- au montant du capital ou de la dotation minimum, exigible d'un établissement de crédit ;
- aux conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises ;
- aux modalités d'intervention et de fonctionnement du Fonds collectif de garantie de dépôts. Il donne, également, son avis au gouverneur de Bank Al-Maghrib, sur les questions se rapportant aux aspects techniques des instruments de la politique monétaire et des règles prudentielles.

Il apprécie, à la demande du gouverneur de Bank Al-Maghrib, les cas dans lesquels il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 (alinéa 2) du présent dahir.

Chapitre III : conditions d'exercice de l'activité des établissements de crédit

Article 21 : Toute entreprise considérée comme établissement de crédit, au sens de l'article Premier ci-dessus, doit, avant d'exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc, avoir été préalablement agréée, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement, telles que définies à l'article 10 du présent dahir.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

A cette fin, le comité est habilité à réclamer tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires.

Il vérifie si le requérant satisfait aux conditions prévues par le présent dahir.

En outre, il prend notamment en considération le plan d'action de cette entreprise, son programme d'ouverture de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux, ses moyens techniques et financiers ainsi que la qualité des fondateurs, des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires.

Le comité apprécie, également, l'aptitude de l'entreprise requérante à participer activement au développement économique et social du pays sur le plan national, régional ou local.

Il évalue aussi la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et financier et à mettre en place des structures décentralisées .

Le comité tient compte des conflits éventuels entre les intérêts de l'établissement de crédit et ceux de ses dirigeants.

La décision portant agrément ou refus, s'il y a lieu, est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception de la demande. L'arrêté portant agrément est publié au " Bulletin officiel ". Ampliation en est communiquée à Bank Al-Maghrib, au Comité des établissements de crédit et à l'association professionnelle concernée.

Article 22 : Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent être agréés par le ministre des finances, après avis conforme du comité des établissements de crédit, pour exercer leur activité au Maroc par l'intermédiaire de succursales, d'agences ou de guichets.

Article 23 : Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent, dans les conditions fixées par le ministre des finances après avis conforme du Comité des établissements de crédit, ouvrir au Maroc des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

Article 24 : Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit, le lieu de son siège social et la nature des opérations qu'il effectue habituellement, sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément demandé et délivré, s'il y a lieu, dans les formes et les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

On entend par contrôle d'un établissement de crédit, la faculté de tout actionnaire, personne physique ou morale, d'influer de manière déterminante, seul ou en accord avec d'autres actionnaires, sur les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration de l'établissement, en raison de la part du capital ou des droits de vote dont il dispose.

Article 25 : Sont subordonnées à l'agrément du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit :

- la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement.

Article 26 : Tout établissement de crédit ayant son siège social au Maroc doit justifier à son bilan d'un capital minimum effectivement libéré ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, d'une dotation minimum totalement versée, dont le montant est fixé, pour chaque catégorie d'établissements de crédit, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à ouvrir des succursales ou agences au Maroc doit affecter à l'ensemble de ses opérations une dotation, effectivement employée au Maroc, d'un montant au moins égal au capital minimum visé ci-dessus.

Article 27 : L'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif exigible, sans que les versements des actionnaires, ou la dotation, selon le cas, puissent être compensés, directement ou indirectement, notamment par des prêts, avances ou souscription de titres de placement ou de participation, ayant pour objet la reprise du capital ou de la dotation.

Article 28 : Afin de préserver particulièrement leur liquidité et leur solvabilité, les établissements de crédit sont tenus de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certains éléments de l'actif ou du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt ;
- entre l'ensemble ou certaines catégories des avoirs et des engagements en devises.

Article 29 : Les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme de société anonyme à capital fixe, à l'exception des organismes que la loi a doté d'un statut particulier.

Article 30 : Les établissements de crédit doivent faire état de leur dénomination en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ainsi que les références de l'arrêté portant leur agrément.

Article 31 : Sous peine des sanctions pénales prévues par le présent dahir, nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'un établissement de crédit ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

2° S'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;

3° S'il a fait l'objet, ou si l'établissement de crédit ou l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité ;

4° S'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 79 à 90 ci-dessous ;

5° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 32 : Toute personne ayant reçu délégation de pouvoirs de direction du conseil d'administration d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, tels que le président-directeur général, le président délégué, le vice-président-directeur général, le vice-président délégué, l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur général, ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions de direction dans toute autre entreprise, à l'exception :

- des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public ;

- des sociétés d'investissement ;

- et des sociétés de service contrôlées par l'établissement de crédit considéré et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion, telles que les sociétés gérant le patrimoine immobilier lié à l'exploitation de l'établissement de crédit et les sociétés effectuant des travaux informatiques dont ceux de l'établissement de crédit.

Article 33 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations, ci-après :

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur proposition de Bank Al-Maghrib ;

- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib ;

- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux obligations comptables des commerçants ainsi qu'à celles prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du conseil national de la comptabilité.

Article 34 : Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et agréés pour exercer leur activité au Maroc doivent tenir, au siège de leur principal établissement implanté sur le territoire marocain, une comptabilité des opérations qu'ils traitent au Maroc, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 du présent dahir.

Article 35 : A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du ministre des finances, tous les établissements de crédit doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al-Maghrib aux dates fixées par elle.

Article 36 : Les établissements de crédit sont également astreints à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par le présent dahir et par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de cette institution.

Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes de l'article 33 ci-dessus sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al-Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle.

Article 37 : Nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires et pour les besoins de l'application du présent dahir, tout établissement de crédit doit publier les comptes annuels et semestriels cités à l'article 35 ci-dessus dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Bank Al-Maghrib s'assure que les publications susvisées sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Bank Al-Maghrib peut, également, à son initiative publier, après avis du Comité des établissements de crédit, les comptes annuels et semestriels visés à l'article 35 ci-dessus sous forme individuelle ou cumulée.

Article 38 : Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Article 39 : Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes

Article 40 : Les auditeurs externes sont agréés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Ils ne doivent avoir, ni directement ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

Article 41 : Les rapports et les résultats des audits sont communiqués au gouverneur de Bank Al-Maghrib. Celui-ci peut, s'il le juge utile, en tenir informés les membres du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les rapports et les résultats des audits sont également communiqués aux commissaires aux comptes de l'établissement de crédit.

Article 42 : Les établissements de crédit dûment agréés peuvent librement, sous réserve du respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, particulièrement celles visées à l'article 28 ci-dessus :

- procéder à l'ouverture, à la fermeture ou au transfert dans la même commune de succursales, d'agences ou de guichets sur le territoire du Royaume du Maroc ;

- fixer les jours et horaires d'ouverture de leurs succursales agences ou guichets.

Article 43 : La création de filiales ou l'ouverture de succursales, agences, guichets ou bureaux de représentation, à l'étranger, par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc, sont subordonnées à l'accord préalable du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Article 44 : Bank Al-Maghrib établit et tient à jour, par catégorie, la liste des établissements de crédit agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au " Bulletin officiel ".

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des succursales agences, guichets et bureaux de représentation ouverts sur le territoire du Royaume du Maroc ainsi que celle des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts à l'étranger par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc.

Titre II : Du Contrôle des Etablissements de Crédit et de la Protection de la Clientèle

Chapitre premier : Contrôle des établissements de crédit

Article 45 : Afin de veiller au respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, de préserver le renom de la profession et de la place, Bank Al-Maghrib est chargée d'effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le gouverneur, les contrôles sur place et sur documents des établissements de crédit et de leurs filiales.

Pour s'assurer de l'observation des règles prudentielles par les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib étend ses contrôles sur place aux personnes morales ayant avec ces établissements des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Ces contrôles peuvent, également, conformément aux dispositions conventionnelles internationales conclues à cette fin et dûment publiées, porter sur les filiales et succursales d'établissements de crédit de droit marocain, établies à l'étranger.

Article 46 : Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 47 : Le président-directeur général, le président délégué, le vice-président-directeur général, le vice-président délégué, l'administrateur-délégué, l'administrateur-directeur général et toute personne occupant une fonction équivalente dans un établissement de crédit, sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration de leur établissement ainsi que le gouverneur de Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et susceptible d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession ou de la place.

Article 48 : Toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5 % du capital social d'un établissement de crédit doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à l'établissement concerné la part du capital qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation au capital est atteint.

Article 49 : Le gouverneur de Bank Al-Maghrib communique à l'établissement de crédit concerné les résultats des contrôles sur place.

Il peut, s'il le juge utile, en tenir informés le Comité des établissements de crédit, les membres d